

Décret portant financement du programme de recherche fondamentale intercommunautaire

D. 22-03-2018

M.B. 03-04-2018

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. - Dans le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, tel que modifié par le décret du 14 décembre 2016, il est inséré un chapitre IV/1 entre le chapitre IV et le chapitre V rédigé comme suit :

«Chapitre IV/1.- Financement du programme de recherche fondamentale intercommunautaire».

Article 2. - Dans le chapitre IV/1 inséré par l'article 1^{er} du présent décret, sont insérés les articles 18/1 à 18/4 rédigés comme suit :

«Article 18/1. § 1^{er}. En vue du financement du programme de recherche fondamentale intercommunautaire, une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique.

Cette subvention annuelle est établie au minimum à 13.910.617 euros.

Pour la gestion de cette subvention et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la Recherche scientifique crée en son sein le «Fonds de la recherche scientifique pour les programmes de recherche fondamentale intercommunautaire» ci-après dénommé «fonds «EOS»» doté de l'autonomie comptable et d'un comité de gestion dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Gouvernement.

La subvention est destinée à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement nécessaires à l'exécution du programme de recherche susvisé en ce compris la participation aux frais généraux éventuellement prélevés par les institutions de recherche et le F.R.S.-FNRS.

La part maximum du financement consacrée à chacune de ces dépenses peut être fixée par le Gouvernement.

§ 2. Pour l'année budgétaire 2019 et pour chacune des années budgétaires subséquentes, la subvention visée au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, est fixée en adaptant le montant de la subvention pour l'année précédente au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et à la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée selon les modalités définies à l'article 33, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Le Gouvernement fixe les modalités relatives aux versements de la subvention, au report du solde éventuellement inutilisé, au budget et aux comptes.

Le conseil d'administration du Fonds national de la Recherche scientifique (FRS-FNRS) visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, peut décider

annuellement d'un transfert de moyens du FRS-FNRS vers le Fonds visé par ce chapitre pour renforcer le financement de programmes de recherche fondamentale intercommunautaire. Le transfert reste acquis par le Fonds visé par ce chapitre durant l'entièreté de la période de la programmation des programmes de recherche fondamentale intercommunautaire. Dans ce cadre, un retour sera fait au F.R.S.-FNRS en cas de non utilisation ou utilisation incomplète en fin de programme.

Article 18/2. - Le contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention visée à l'article précédent est exercé par un commissaire du Gouvernement qui assiste aux réunions du comité de gestion du fonds.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de recours selon les modalités visées à l'article 4 du présent décret.

Le Gouvernement désigne également un délégué qui assiste aux réunions du comité de gestion du fonds. Il dispose d'un droit de recours selon les modalités visées à l'article 4 du présent décret.

Article 18/3. - § 1er. Le fonds «EOS» a pour but de soutenir des consortiums interuniversitaires et intercommunautaires de groupes de recherche d'excellence en recherche fondamentale, afin d'accroître leur contribution commune à l'avancement général de la science.

Les consortiums de groupes de recherche interuniversitaires intercommunautaires visés à l'alinéa 1^{er} sont constitués au minimum d'un groupe scientifique d'une Université de la Communauté française et au minimum d'un groupe scientifique d'une Université de la Communauté flamande.

Ces consortiums de groupes de recherche peuvent associer à leur recherche les partenaires suivants:

- des Institution(s) scientifique(s) fédérale(s) et/ou internationale(s) et/ou communautaires;
- des Université(s) étrangères;
- d'autres Institutions éventuelles dont la liste est arrêtée par le Gouvernement.

§ 2. Le fonds «EOS» a pour objectifs :

1° de stimuler les interactions scientifiques intercommunautaires et renforcer les liens entre universités appartenant à des communautés différentes pour former des consortiums de groupes de recherche sur des projets pluriannuels de recherche;

2° de développer ou créer des collaborations entre groupes de recherche fondamentale d'institutions différentes et de favoriser la complémentarité entre ces équipes;

3° de soutenir la présence de jeunes chercheurs dans les groupes de recherche fondamentale visées au 2°.

§ 3. Les projets de recherche financés sont sélectionnés sur base de critères d'excellence selon un modèle comparable à celui fixé par le Conseil européen de la Recherche et dans le respect des recommandations de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement de chercheurs.

Cette sélection se fait selon les grands principes mis en place au FNRS à savoir :

- une évaluation en deux étapes : par des experts internationaux externes pour chaque projet puis par un comité scientifique pour l'ensemble des projets;
- une évaluation sur les porteurs de projets et sur les projets;
- une évaluation basée uniquement sur l'excellence scientifique.

Toutes les disciplines scientifiques sont éligibles dans le cadre du programme de recherche fondamentale intercommunautaire «EOS».

Article 18/4.- Le comité de gestion visé à l'article 18/1 § 1er, arrête le règlement relatif à la procédure de soumission, d'évaluation et de sélection des propositions de recherche.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la procédure pour l'appel 2017 est validée par le conseil d'administration du F.R.S.-FNRS.

Les projets de recherche financés par la subvention visée à l'article 18/1 font l'objet d'un rapport financier annuel établi par le comité de gestion. Un commissaire et un délégué du Gouvernement siègent dans ce comité et en font rapport au Gouvernement.».

Article 3. - Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2018.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 22 mars 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification
administrative,

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des
Droits des femmes et de l'Égalité des chances,

I. SIMONIS